

ARRETE N° AT 117-2022

**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement
2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire pour des travaux sur une toiture
nécessitant l'utilisation d'une nacelle.**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur CHEVALIER, domicilié 45 Impasse du Fesseaud, 38480 PRESSINS, reçue le 15 décembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle au 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire afin de réaliser des travaux de changement de tuiles prêtes à tomber et changement de chenaux de la toiture, du mardi 20 décembre 2022 à 8 heures au mercredi 21 décembre 2022 à 18 heures.

Considérant qu'à cette occasion, il convient de règlementer temporairement le stationnement devant le 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 20 décembre 2022 à 8 heures au mercredi 21 décembre 2022 à 18 heures, pour les besoins des travaux de changement de tuiles prêtes à tomber et changement de chenaux de la toiture au 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire, l'entreprise CHEVALIER est autorisée à installer une nacelle à cette adresse.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable **du mardi 20 décembre 2022 à 8 heures au mercredi 21 décembre 2022 à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : L'entreprise est chargée de barrer la rue du Faubourg d'Aiguenoire à partir de son sommet, dès l'intersection de la Rue Mandrin.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit devant le 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire.

ARTICLE 5 : Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la nacelle.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

ARTICLE 9 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 10 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, la Rue du Faubourg d'Aiguenoire sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 11 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise CHEVALIER
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 19 décembre 2022

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.